

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Guéret (23) pour permettre la création d'une aire de
grand passage pour les gens du voyage**

n°MRAe 2024ANA77

dossier PP-2024-16171

Porteur du Plan : communauté d'agglomération du Grand Guéret

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 1^{er} juillet 2024

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : le 25 juillet 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 septembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

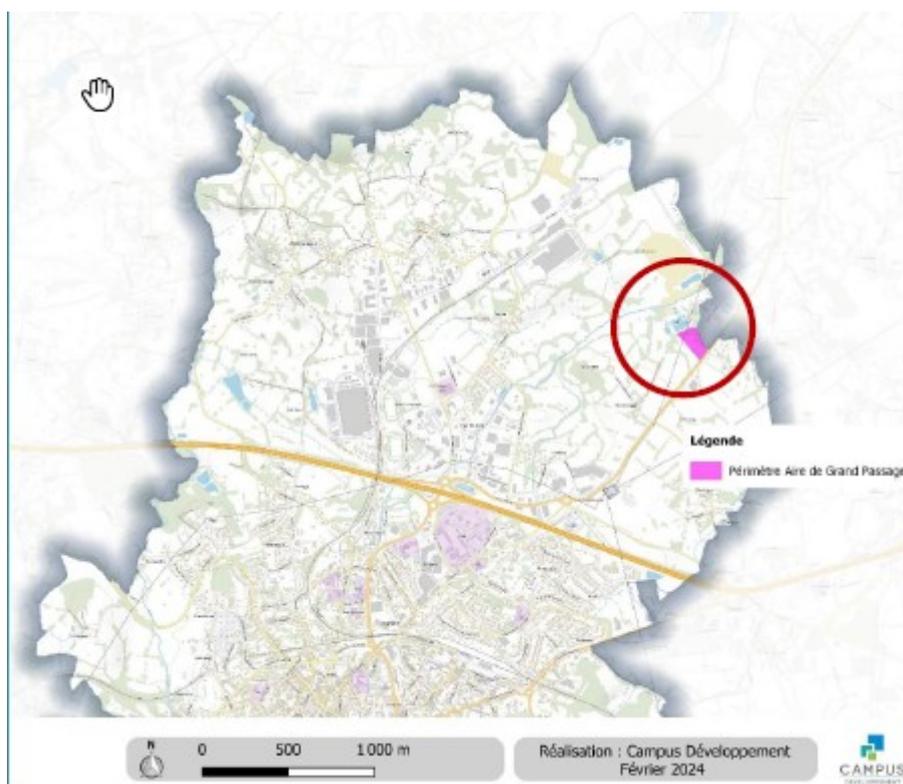
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guéret.

Cette mise en compatibilité vise à permettre la création d'une aire de grand passage pour les gens du voyage au lieu-dit « Les Gouttes », en bordure de la route départementale RD940.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Guéret a été approuvé le 23 juin 2011. Le dossier précise que la création de cette aire de grand passage est prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 10 janvier 2024.



Localisation du site de l'aire de grand passage (source : notice de présentation, page 10)

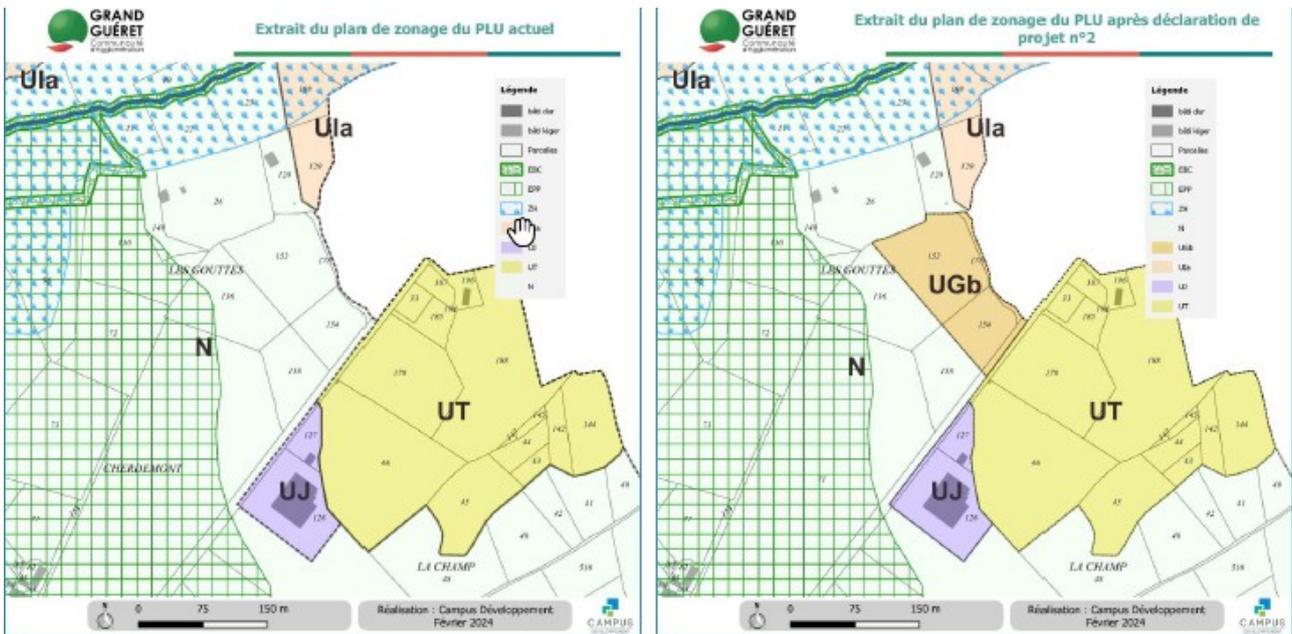
La mise en compatibilité du PLU de Guéret a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles R104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

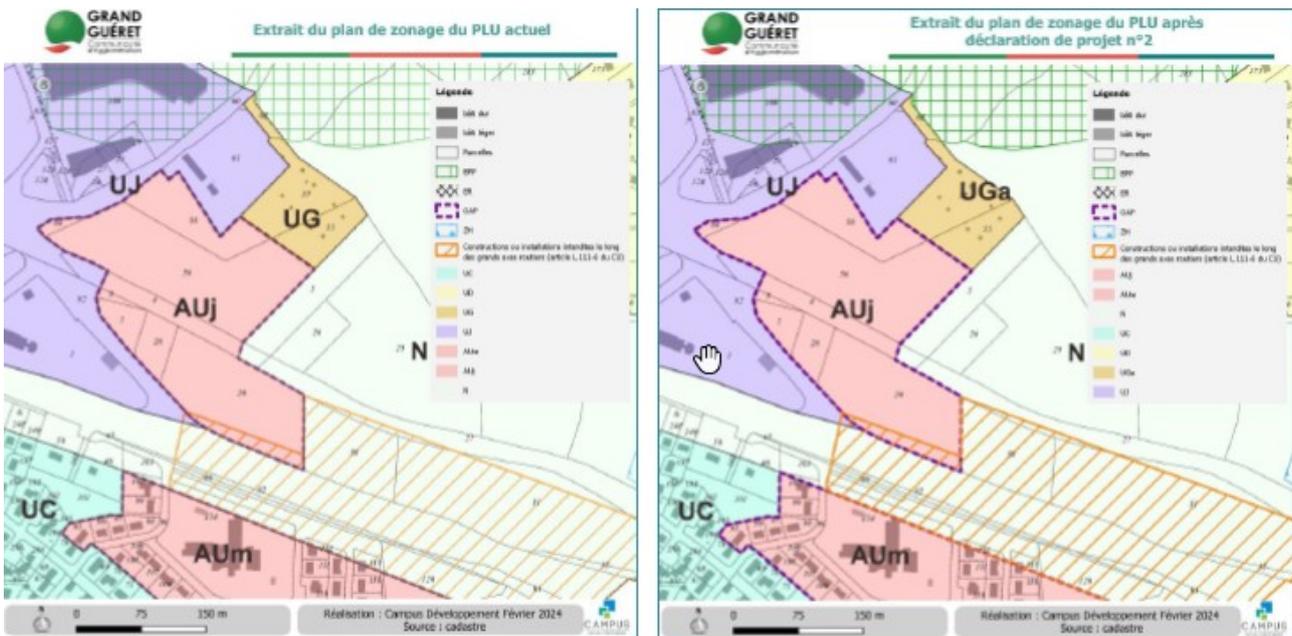
II. Objet de la mise en compatibilité n°2

La mise en compatibilité du PLU de Guéret vise à reclasser un ensemble de parcelles, d'une superficie de 1,56 hectare, actuellement classées en zone naturelle N en secteur UGb (aire de grand passage). Le dossier précise que le site retenu pour la création de l'aire de grand passage est une friche industrielle, anciennement utilisé en tant qu'aire de stockage, et remblayée il y a une trentaine d'années. Il précise également que l'équipement doit permettre d'accueillir 60 à 80 résidences mobiles pendant six à huit semaines par an. Les aménagements prévus sur l'aire consistent en l'installation de zones de vidange et de dépôt des ordures à l'entrée du site, en la création des voies de desserte et d'une plateforme pour l'installation d'un chapiteau. Le projet de règlement interdit toute construction sur le secteur UGb.



Modification du règlement graphique relative au secteur UGb (source : notice de présentation, page 20).

La mise en compatibilité consiste également à préciser la destination d'un terrain d'environ un hectare déjà utilisé en tant qu'aire d'accueil des gens du voyage, en le reclassant de la zone UG (aire d'accueil des gens du voyage) en secteur UGa (aire permanente d'accueil des gens du voyage).



Modification du règlement graphique relative au secteur UGa (source : notice de présentation, page 21).

La procédure de mise en compatibilité fait donc évoluer le règlement graphique du PLU, ainsi que le règlement écrit afin d'introduire les dispositions s'appliquant dans les secteurs UGa et UGb.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°2

1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'un exposé des motifs de la mise en compatibilité, d'une présentation des pièces

du PLU modifiées et des éléments ayant trait à la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la procédure.

Le dossier s'attache à faire ressortir les principaux enjeux de la procédure, et la façon dont il en a été tenu compte à travers des mesures d'évitement et de réduction. Le dossier comporte en outre des cartographies et illustrations qui en facilitent la compréhension. Un résumé non technique favorise l'appropriation du dossier par le public.

L'articulation de la procédure avec les documents de rang supérieur est également présentée. En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la cohérence du projet de mise en compatibilité avec les dispositions du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne est analysée.

Le dossier se concentre sur la présentation du secteur UGb, qui est le principal objet de la mise en compatibilité. Il convient d'expliquer également les incidences de la modification du zonage du secteur UG (aire d'accueil des gens du voyage) en Uga (aire permanente d'accueil des gens du voyage) pour la bonne information du public.

2. Choix du site et consommation d'espace

Le dossier rappelle que la mise en compatibilité n°2 du PLUi induit une consommation d'espace de 1,56 hectare.

Il explique clairement les motifs ayant conduit à choisir le site « Les Gouttes » pour la création de l'aire de grand passage. Les atouts du site au regard de sa desserte routière, ainsi que le caractère déjà anthropisé des parcelles, sont mis en avant. L'absence de pollution des sols, et l'absence de servitude incompatible avec la destination envisagée sont également mentionnés.

S'agissant de la consommation d'espace, le dossier signale que la collectivité a engagé une modification n°2 afin de déclasser une zone à urbaniser de 9,5 hectares (secteur AUs « Beausoleil » reclassé en zones agricole et naturelle). La MRAe n'a pas été saisie de cette procédure, dont il conviendrait de préciser l'échéancier d'approbation.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence négative sur la trajectoire de la collectivité au regard de l'atteinte des objectifs de réduction de 50 % des consommations d'espaces du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la loi climat résilience.

La MRAe recommande de présenter la trajectoire de consommation d'espace de la commune depuis 2011, en mettant en évidence les incidences de la mise en compatibilité et de la modification n°2 à l'atteinte de l'objectif de réduction de 50 % des consommations d'espace naturels, agricoles, et forestiers du SRADDET et de la loi climat résilience.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le dossier présente une analyse bibliographique des enjeux écologiques établie à partir de la de trame verte et bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et des périmètres d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique). Le site d'inventaire le plus proche est la ZNIEFF de type 1 « Marais du Chancelier ». Le dossier fait également mention d'un inventaire de terrain réalisé en février 2024.

Au regard de ces éléments, le dossier conclut à des enjeux limités, le site n'intersectant aucun corridor écologique, réservoir de biodiversité ou site d'inventaire ou de protection. Il est en outre partiellement utilisé en tant que point de dépôt illégal de déchets. D'après une carte de pré-localisation des zones humides réalisée par l'établissement public territorial de bassin de la Vienne, le site ne comporte pas de zone humide. Les enjeux principaux sont liés au réseau de fossés et de haies qui entoure le site, ainsi qu'à la présence de quelques arbres de haute tige.

Les mesures prévues dans le cadre de la mise en compatibilité pour tenir compte des enjeux susmentionnés sont exposées. Le dossier fait tout d'abord valoir que les aménagements prévus sur le site auront peu d'incidence dans la mesure où le règlement de secteur interdit toute construction et dans la mesure où les emplacements de caravanes seront engazonnés, et les voies de desserte et la plateforme réalisées avec des matériaux perméables.

La collectivité prévoit par ailleurs de préserver les haies existantes et quelques arbres de haute tige, de prolonger le réseau de haies sur les côtés nord-ouest et est du site. Le réseau de fossé sera préservé, avec quelques aménagements pour améliorer la gestion des eaux pluviales.

La MRAe observe que toutes les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier n'ont pas été traduites dans le règlement du PLU. **Elle recommande de faire apparaître au règlement graphique les haies à préserver et à créer, ainsi que les arbres à conserver, au titre des protections édictées en**

vertu de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Les principes d'engazonnement et d'utilisation de matériaux perméables pour les aménagements pourraient également être repris dans le règlement.

4. Gestion de la ressource en eau

Eaux pluviales

Le dossier met en avant le fait que les aménagements prévus sur le site n'auront pas pour effet d'imperméabiliser le site. Il mentionne également la présence d'un fossé, connecté au réseau de gestion des eaux pluviales de la commune, qui facilitera la gestion des ruissellements.

Assainissement

Le règlement écrit impose la mise en place d'un système d'assainissement raccordé au réseau collectif. Le dossier précise à cet égard que la station d'épuration à laquelle l'aire sera raccordée dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour accueillir les effluents attendus.

Eau potable

Comme pour la gestion des eaux usées, le dossier fait état d'une capacité suffisante du réseau d'adduction pour répondre aux besoins de l'aire.

5. Prise en compte du paysage et du cadre de vie

Le dossier précise que l'aire de grand passage se situe dans un environnement fortement anthropisé, sans valeur paysagère particulière, avec la station d'épuration communale au nord, une zone d'activité à l'est et la RD940 au sud. Le dossier précise que la RD940 est un axe à grande circulation faisant l'objet d'un classement sonore.

Les haies prévues autour du site constitueront un écran paysager et sonore. En matière de gestion des déplacements, l'entrée de l'aire sera aménagée du côté de la zone d'activité afin d'éviter un point de congestion sur la route départementale.

Le dossier précise enfin que le site de la future aire de grand passage n'est pas concernée par des risques naturels ou technologiques.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guéret (23) vise principalement à permettre la création d'une aire de grand passage pour les gens du voyage sur un terrain de 1,56 hectare au lieu-dit « Les Gouttes ».

Dans cet objectif, la procédure prévoit le reclassement d'un terrain actuellement situé en zone naturelle N, dans un secteur UGb dévolue à l'accueil des gens du voyage.

D'après le dossier, le principal enjeu a trait à la préservation des haies et des arbres présents sur le site de l'aire de grand passage. Le dossier démontre la prise en compte de cet enjeu, à travers la création d'un linéaire de haies tout autour du site, en préservant au maximum les arbres de haute tige existants.

Ce renforcement de la végétalisation sera favorable au maintien des fonctionnalités écologiques du site, et constituera un écran sonore et visuel entre l'aire et son environnement, marqué par la proximité d'une station d'épuration, d'une zone d'activité et de la RD940 à forte circulation. Il conviendrait de traduire ces mesures d'évitement et de réduction dans le règlement du PLU, notamment à travers la mise en place de protections au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 23 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

P. Levavasseur